

Statuts de la FFF

Préambule

Les articles 1, 10 et 13 ont été modifiés lors des Assemblées Fédérales des 12.03.2021 et 04.06.2021.

Pour chacun de ces articles, la ou les modifications apparaissent en gras et italique (exemple : ***modification***).

Statuts de la F.F.F.

Titre 1 - Objet et composition de la Fédération.....	5
Section 1 - Objet.....	5
Article - 1	5
Section 2 - Composition.....	6
Article - 2 Les membres	6
Article - 3 Perte de la qualité	6
Article - 3 bis La licence	6
Titre 2 - Administration et fonctionnement	8
Article - 4 Principes généraux pour les élections.....	8
Section 1 - L'Assemblée Fédérale	9
Article - 5 Composition.....	9
Article - 6 Modalités d'élection des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale	9
Article - 7 Composition des délégations représentant les clubs à statut amateur et les clubs à statut professionnel à l'Assemblée Fédérale	9
Article - 8 Modalités de vote à l'Assemblée Fédérale	10
Article - 9 Nombre de voix.....	10
Article - 10 Convocations / Délibérations	11
Section 2 - Le Comité Exécutif	13
Article - 13 Composition.....	13
Article - 14 Conditions d'éligibilité.....	13
Article - 15 Dispositions particulières relatives aux déclarations de candidature à l'élection des membres du Comité Exécutif.....	14
Article - 16 Élection / Vacance	14
Article - 17 Convocations / Délibérations	15
Article - 18 Attributions.....	15
Article - 19 Auditeurs	16
Article - 20 Rémunérations / Frais.....	16
Section 3 - Le Président.....	16
Article - 21 Désignation / Vacance	16

Article - 22 Attributions.....	16
Section 4 - La Haute Autorité du Football.....	17
Article - 23 Composition.....	17
Article - 24 Conditions d'éligibilité.....	17
Article - 25 Élection / Vacance	18
Article - 26 Le Président de la Haute Autorité	19
Article - 27 Convocations / Délibérations	19
Article - 28 Attributions.....	19
Article - 29 Auditeurs	20
Section 5 - Les Commissions Fédérales.....	20
Article - 30	20
Titre 3 - Autres organismes	20
Article - 31	20
Section 1 - La Ligue de Football Professionnel	21
Article - 32	21
Section 2 - La Ligue du Football Amateur (L.F.A.)	21
Article - 33 La L.F.A. - Attributions	21
Paragraphe 1 – L'Assemblée Générale de la L.F.A.....	22
Article - 34 Assemblée Générale de la L.F.A.	22
Paragraphe 2 – Le Bureau Exécutif de la L.F.A.....	22
Article - 35 Composition.....	22
Article - 36 Election / Vacance	23
Article - 37 Le Bureau Exécutif – Attributions / Délibérations	24
Paragraphe 3 – Le Président de la L.F.A.....	25
Article - 38 Le Président de la L.F.A.....	25
Paragraphe 4 – Les Collèges	26
Article - 39 Les Collèges	26
Section 3 - Les organismes régionaux	28
Article - 40 La Ligue régionale	28
Article - 41 Le Comité Régional	29
Section 4 – Les organismes départementaux	29
Article - 42 Le District.....	29
Article - 43 Le Comité Départemental	29

Titre 4 - Ressources	30
Section 1 - Dotation	30
Article - 44	30
Article 44 bis	30
Section 2 - Recettes	30
Article - 45	30
Section 3 - Comptabilité	31
Article - 46	31
Titre 5 - Modification des statuts et de leurs dispositions annexes et dissolution	32
Article - 47 Généralités	32
Section 1 - Modification des statuts et de leurs dispositions annexes	32
Article - 48	32
Section 2 - Dissolution	32
Article - 49 Mise en œuvre	32
Article - 50 Conséquences	32
Titre 6 - Formalités administratives	33
Article - 51	33
Article - 52	33
Article - 53	33

Titre 1 - Objet et composition de la Fédération

Section 1 - Objet

Article - 1

1. L'association dite "Fédération Française de Football", fondée le 7 avril 1919 par transformation du "Comité français interfédéral" créé en 1906, et reconnue d'utilité publique par décret en date du 4 décembre 1922, comprend des groupements sportifs dénommés Clubs ayant pour but principal ou accessoire de faire pratiquer le football.

La Fédération et ses organes déconcentrés, en tant qu'organes chargés d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défendent les valeurs fondamentales de la République française et doivent mettre en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, son orientation sexuelle, son origine ethnique, **sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, sa situation sociale**, son apparence physique, ou ses convictions **politiques et religieuses**.

Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande,
- toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

2. La Fédération Française de Football (F.F.F.) notamment a pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, par des joueurs de statuts différents, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- d'établir les règles techniques ;
- de délivrer les titres et procéder aux sélections nationales ;
- de procéder à la délivrance des licences ;
- de définir et de mettre en œuvre un projet global de formation ;
- de créer et de maintenir un lien entre ses membres individuels, les Clubs affiliés, ses Districts, ses Ligues régionales, le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur et le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football français ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec les associations étrangères affiliées à la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.), les organismes sportifs nationaux et les Pouvoirs Publics.

3. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues dans le Code du Sport.

4. Sa durée est illimitée.

5. Elle a son siège à Paris (75). Elle peut le transférer en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité Exécutif et dans une autre ville par délibération de l'Assemblée Fédérale soumise à approbation administrative.

Section 2 - Composition

Article - 2 Les membres

1. La Fédération comprend des groupements sportifs, dénommés ci-après "Clubs", composés des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou du droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ainsi que, le cas échéant, des sociétés constituées conformément aux dispositions du Code du Sport.

Elle peut comprendre également des membres individuels et des membres d'honneur, qualités reconnues par les Comités de Direction des instances concernées.

Les personnes exerçant une fonction officielle au sein des instances nationales ou régionales de la Fédération, ou de leurs commissions, ainsi que les joueurs des sélections nationales, acquièrent de droit la qualité de membre individuel et de licencié de la F.F.F..

2. Les associations et les sociétés dont les statuts sont conformes aux lois et règlements en vigueur et s'engageant à adhérer aux statuts et aux règlements de la Fédération peuvent adresser au Comité Exécutif, par l'intermédiaire du District et de la Ligue Régionale dont ils relèvent de par leur siège social, une demande d'affiliation. Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.

Le Comité Exécutif prononce l'affiliation des clubs.

L'affiliation à la Fédération peut être refusée à un club si son organisation ou son objet social ne sont pas compatibles avec les présents statuts, ou pour tout motif justifié par l'intérêt général.

3. Les clubs contribuent au fonctionnement de la Fédération par le versement d'une cotisation annuelle, dont le montant et les conditions d'exigibilité sont fixés par l'Assemblée Fédérale et figurent aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois pour les clubs nouvellement affiliés, le montant de la cotisation n'est pas réclamé pendant les deux premières saisons.

4. Les membres individuels non licenciés dans un club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances de la FFF (par exemple membre de commission), ainsi que les membres d'honneur, peuvent ne pas être soumis à cotisation.

Article - 3 Perte de la qualité

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission ou la radiation, dans le respect des droits de la défense, pour non-paiement des sommes exigibles notamment des cotisations et des amendes, prononcée par le Comité Directeur de la Ligue régionale concernée qui en informe la Fédération. La radiation peut également être prononcée au titre de sanction contre un licencié ou un club dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Article - 3 bis La licence

1. La licence délivrée par la Fédération ou ses organes déconcentrés, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, telle que définie à l'article 3 al.1 des Règlements Généraux, au titre des catégories "joueur, dirigeant, **volontaire**, éducateur, éducateur fédéral, arbitre ou membre individuel" prévues à l'article 60 des règlements précités.

La demande de licence est établie dans le respect des dispositions visées aux articles 77 et suivants des Règlements Généraux et à l'annexe 1 desdits Règlements.

2. La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée.

Une licence peut être retirée à son titulaire pour non-respect de la réglementation administrative ou sportive.

3. La Fédération peut définir certaines activités ouvertes à des personnes non titulaires d'une licence, définies par les statuts spécifiques qui les régissent. Cette participation reste subordonnée au respect par les intéressés des conditions particulières, notamment celles destinées à garantir leur santé et leur sécurité, celles de tiers et au versement éventuel d'un droit.

Titre 2 - Administration et fonctionnement

La Fédération comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Fédérale ;
- le Comité Exécutif ;
- la Haute Autorité du Football.

Article - 4 Principes généraux pour les élections

De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Fédération et ses organismes nationaux et régionaux, les principes suivants sont applicables :

- l'acte de candidature est posté par courrier recommandé adressé à l'organe concerné par l'élection 30 jours au moins avant la date de celle-ci. Le cas échéant, cet acte indique à quel titre le candidat se présente (représentant des arbitres, des éducateurs, du football diversifié, médecin ou autre).
- il est délivré un récépissé de candidature pour chaque liste, ou chaque candidature en cas de scrutin plurinominal, si les conditions d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.
- les membres sortants sont rééligibles.
- en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.
- lorsque le vote par procuration n'est pas expressément exclu, le nombre de pouvoirs est limité à 4 au maximum qui s'ajoutent au propre mandat du délégué.
- le vote par correspondance n'est pas admis.
- le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote par bulletin secret est demandé par au moins un délégué.
- le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.
- les nouveaux membres, élus à la suite d'un vote de défiance ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature.

Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

Section 1 - L'Assemblée Fédérale

Article - 5 Composition

L'Assemblée Fédérale est composée des délégués des clubs, élus par les assemblées générales des organismes fédéraux et régionaux.

Article - 6 Modalités d'élection des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale

1. Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 7.1 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison.

En ce qui concerne l'élection du représentant des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, l'équipe de son club au titre de laquelle il a été élu doit rester engagée dans un championnat national senior libre pendant toute la durée de son mandat de 4 ans. Chaque représentant de club dispose du nombre de voix prévu aux statuts de la Ligue régionale.

Cette élection s'effectue, dans toutes les Ligues régionales, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions de l'article 4 des présents Statuts. Toutefois, par exception aux dispositions susmentionnées, les personnes candidates à cette élection peuvent adresser leur candidature avant d'avoir acquis la qualité leur permettant de satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 ci-après.

2. La délégation doit être élue au plus tard 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Fédérale.

Le mandat de la délégation vaut pour toutes les Assemblées Fédérales ayant lieu pendant la durée dudit mandat, étant précisé que pour le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences, son mandat ne vaut que pour les Assemblées Fédérales de la saison lors de laquelle il a été élu.

Les Ligues régionales sont tenues d'adresser à la F.F.F., dans les 10 jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses des délégués et suppléants élus.

Article - 7 Composition des délégations représentant les clubs à statut amateur et les clubs à statut professionnel à l'Assemblée Fédérale

1. La délégation représentant les clubs à statut amateur est élue dans les conditions de l'article 6 des présents Statuts.

Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue :

- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur.

2. La délégation représentant les clubs à statut professionnel se compose du Président de chaque club professionnel de Ligue 1, de Ligue 2 et de National 1, ou en cas d'empêchement, d'une personne désignée figurant sur la liste des personnes habilitées, adressée par le club à la L.F.P..

Article - 8 Modalités de vote à l'Assemblée Fédérale

1. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis à l'Assemblée Fédérale. En cas d'empêchement, le représentant titulaire est remplacé par son suppléant.
2. Toutefois, à titre dérogatoire, un délégué d'outre-mer peut donner pouvoir à une personne résidant sur le territoire métropolitain et participant déjà en qualité de délégué à l'Assemblée Fédérale. Dans ce cas, chaque délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.
3. Le représentant suppléant peut, quand il ne représente pas un titulaire, assister aux délibérations de l'Assemblée Fédérale sans participer aux débats.
4. Le vote électronique est admis pour tout vote.

Article - 9 Nombre de voix

1. Le nombre de voix attribué aux délégués composant l'Assemblée Fédérale est réparti de la manière suivante :

a) Les délégués des clubs à statut amateur se partagent 63% des voix dans les conditions suivantes.

Le nombre de voix qui leur est attribué est déterminé, pour chaque Ligue, en fonction du nombre de licences délivrées sur leur territoire au terme de la saison précédente selon le ratio d'1 voix pour 100 licences.

Ce décompte est établi par la Fédération pour le compte de chaque Ligue régionale disposant au minimum d'une voix.

La délégation des Ligues n'ayant pas de District (Corse et Ligues d'Outre-Mer) porte 100% de ses voix avec une répartition égalitaire du total des voix arrondi à l'entier le plus proche s'il y a plusieurs délégués.

Pour chaque Ligue avec Districts, le total des voix est divisé par deux, arrondi à l'entier le plus proche, afin d'obtenir une répartition à 50-50 entre les Présidents de Districts (i) et les autres membres de la délégation fixée à l'article 7 (ii) :

- (i) le nombre de voix attribué aux Présidents de Districts, soit 50% du total des voix de la Ligue, est divisé par le nombre de Districts puis arrondi à l'entier le plus proche avec un nombre égalitaire de voix entre eux,

- (ii) les autres membres de la délégation fixée à l'article 7 (le Président de Ligue comptant pour deux délégués) se partagent le même nombre total de voix que les Présidents de Districts, arrondis à l'entier supérieur pour tous les délégués en dehors du Président de la Ligue. Le nombre de voix de ce dernier est la variable d'ajustement pour atteindre l'équilibre 50-50 et aura au maximum le double de voix d'un autre délégué.

b) Les délégués des clubs à statut professionnel se partagent 37 % des voix réparties ainsi :

– les délégués des clubs de Ligue 1 se répartissent d'une manière égale 60 % de ces voix ;

– les délégués des clubs de Ligue 2 et des clubs professionnels du Championnat National 1, se répartissent d'une manière égale 40 % de ces voix.

2. Seules les voix détenues par les délégués présents peuvent être exprimées.

3. Les membres de la Haute Autorité et du Comité Exécutif assistent à l'Assemblée avec voix consultative, sauf s'ils siègent en qualité de délégué.

Article - 10 Convocations / Délibérations

1. L'Assemblée Fédérale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la F.F.F., à la demande du Comité Exécutif ou du quart des délégués de l'Assemblée Fédérale représentant au moins le quart des voix. Les délégués de l'Assemblée Fédérale sont convoqués personnellement, par voie électronique ou postale, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent l'ordre du jour fixé par le Comité Exécutif, ainsi que tous les documents s'y référant.

2. La présence du tiers au moins des délégués de l'Assemblée Fédérale représentant la moitié au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

3. L'Assemblée Fédérale est présidée par le Président de la F.F.F.. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Vice-président Délégué ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre du Comité Exécutif désigné par ledit Comité.

4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues dans les présents Statuts (ex : modification des Statuts...).

5. Les procès-verbaux de l'Assemblée Fédérale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués au Ministre chargé des Sports, aux associations affiliées à la Fédération et aux licenciés individuels, par voie électronique, via le site internet de la fédération fff.fr.

6. L'Assemblée Fédérale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.

Dans le cas d'une Assemblée Fédérale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Article - 11 Attributions

L'Assemblée Fédérale élit par un vote secret :

- les membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, dont le Président de la Fédération, au scrutin de liste,

- les membres de la Haute Autorité du Football, le Président de cette Haute Autorité étant ensuite élu en son sein par ses membres.

Composée des seuls représentants du Football Amateur, elle procède à l'élection au scrutin secret des membres du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur et de son Président.

– Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération ;

– Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération ;

– Elle adopte et amende les textes fédéraux suivants :

- Les Statuts et leurs dispositions annexes,
- Le Règlement Intérieur,
- La Convention F.F.F./L.F.P. et son annexe (D.N.C.G.), ainsi que le Protocole d'accord financier,
- Le Règlement Financier,
- Les Règlements Généraux,
- Le Règlement Disciplinaire et le Barème Disciplinaire,
- Les Dispositions Financières, en ce qui concerne les indemnités de mutation et de préformation, la part fédérale sur les licences, le Statut de l'Arbitrage et le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,
- La circulaire relative au Football d'Animation,
- Les règlements des Licences club et des Labels,
- La Formation des Acteurs du Football,
- Le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football,
- Le Statut de l'Arbitrage,
- Le Statut du Football Diversifié,

- Les dispositions des Règlements des compétitions nationales relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations,
- Le règlement des terrains et installations sportives, le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives et le règlement des installations sportives futsal.

Tous les autres textes fédéraux existants sont amendés par le Comité Exécutif après avis, le cas échéant, de la Commission Fédérale de Révision des Textes et/ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. (cf. tableau de répartition des compétences figurant à la fin des présents Statuts). Lorsqu'il s'agit de créer un nouveau texte fédéral, celui-ci doit être adopté par l'Assemblée Fédérale, ses modifications ultérieures relevant alors de la compétence du Comité Exécutif, sauf s'il est expressément décidé que la modification de ce nouveau texte appartient à l'Assemblée Fédérale.

- Elle adopte et modifie sur proposition du Comité Exécutif, après accord du Conseil d'Administration de la L.F.P., les dispositions relatives aux contrôles des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels ;
 - Elle statue, sur proposition du Comité Exécutif, sur toutes les questions relatives aux compétitions gérées par la L.F.P. et touchant à l'intérêt supérieur du football et à la politique sportive de la Fédération ;
 - Elle désigne pour six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce.
 - Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ;
 - Elle est seule compétente pour se prononcer sur l'acceptation des dons et legs, sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts ;
- Les délibérations de l'Assemblée Fédérale relatives à l'acceptation des dons et legs, à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative ;
- Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante, la notion d'emprunt n'excédant pas la gestion courante étant définie à l'article 1 du Règlement Financier ;
 - Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article - 12 Attributions

1. L'Assemblée Fédérale peut mettre fin au mandat du Comité Exécutif avant son terme normal, par décision motivée et dans le respect du contradictoire, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Fédérale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart de ses membres représentant au moins le quart des voix, éventuellement sur proposition de la Haute Autorité du Football, et ce, dans un délai maximum de 2 mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Fédérale doivent être présents ou représentés;
- la révocation du Comité Exécutif doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Cette révocation entraîne la démission du Comité Exécutif et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

En cas de révocation, l'Assemblée Fédérale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité Exécutif élus.

2. L'Assemblée Fédérale peut également mettre fin au mandat de la Haute Autorité du Football dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

Cette révocation entraîne la démission de la Haute Autorité et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

3. Les nouveaux membres du Comité Exécutif, ou de la Haute Autorité du Football, élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Fédérale, ou en cas de vacance, n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

Section 2 - Le Comité Exécutif

Article - 13 Composition

1. Le Comité Exécutif de la F.F.F. est composé de 14 membres :

- 12 membres, dont au minimum trois femmes, élus par l'Assemblée Fédérale au scrutin de liste bloquée, dans les conditions des articles 4, 14 et suivants des présents Statuts.
- 2 membres de droit : les Présidents de la L.F.P. et de la L.F.A..

2. Quatre membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, sont chargés des fonctions exécutives essentielles et exercent les fonctions suivantes : Président, Vice-président délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général.

Les membres chargés des fonctions exécutives essentielles ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celles de membre d'un organe de direction de la L.F.P., de la L.F.A., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national.

En conséquence, toute personne élue pour exercer une de ces fonctions également membre d'un organe de direction de la L.F.P., de la L.F.A., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national doit démissionner de son poste et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est invalidée.

3. Les membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celle de membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., **à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier**, ou de membre du Bureau Exécutif de la L.F.A..

En conséquence, toute personne élue au Comité Exécutif également membre du Conseil d'Administration de la L.F.P., **à l'exception du membre désigné pour représenter la F.F.F. au sein de ce dernier**, ou membre du Bureau Exécutif de la L.F.A., doit démissionner de son poste dans les conditions du paragraphe 2 du présent article.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est invalidée.

Article - 14 Conditions d'éligibilité

1. Seules peuvent figurer sur une liste les personnes répondant aux conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des présents statuts.

Les personnes membres de la Haute Autorité, ou candidates à l'élection de cette instance, ne peuvent pas être candidates.

2. En outre, afin de pouvoir présenter sa candidature, toute liste doit justifier de dix parrainages de présidents de Ligue ou de District ou de club professionnel ou de membres de la Haute Autorité.

Ces parrainages sont effectués dans le respect des conditions suivantes :

- Une liste ne peut pas être parrainée par plus de trois présidents des instances susmentionnées dont les sièges sociaux se situent sur le territoire de la même Ligue, ni par plus de trois membres de la Haute Autorité.
- Si le candidat se présentant en qualité de tête de liste est membre d'un organe de direction d'une instance ou d'un club professionnel, sa liste ne peut pas bénéficier du parrainage de cette instance ou de ce club.

- Il est possible de parrainer plusieurs listes, dans la limite de trois maximum. En revanche, une même personne ne peut pas parrainer plusieurs fois la même liste à des titres différents (ex : membre de la Haute Autorité et président de Ligue).
- Un parrainage ne peut pas être retiré après la déclaration de la candidature auprès de la F.F.F..

Article - 15 Dispositions particulières relatives aux déclarations de candidature à l'élection des membres du Comité Exécutif

La déclaration de candidature de chaque liste doit être adressée, accompagnée des justificatifs des parrainages mentionnés à l'article 14.2 des présents Statuts, par courrier recommandé au siège de la F.F.F., 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Elle doit comporter les nom, prénoms et signature des candidats.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste.

Les candidats à l'exercice des fonctions exécutives essentielles doivent figurer aux quatre premiers rangs de leur liste dans l'ordre suivant : Président, Vice-président délégué, Secrétaire Général et Trésorier Général.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la clôture des candidatures.

Article - 16 Élection / Vacance

1. Les membres du Comité Exécutif, hors membres de droit, sont élus au scrutin de liste bloquée, pour une durée de quatre ans. Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

L'élection se fait, par vote secret, dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

. L'élection peut comporter deux tours.

. Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenues, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

. La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

. L'élection ne comporte qu'un seul tour.

. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

2. Tout membre du Comité Exécutif qui, au cours de son mandat, se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou à une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article 13.3, perd immédiatement la qualité de membre de ce Comité.

Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article 13.2 ainsi que, pour ce qui concerne le Président, celles fixées à l'article 21.1 des présents Statuts.

3. En cas de vacance, le Président du Comité Exécutif propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Fédérale. Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des présents statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Président du Comité Exécutif propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Fédérale suivante.

4. En cas de vacance d'un nombre de postes ne permettant plus au Comité Exécutif de fonctionner dans le respect des présents Statuts, ses attributions sont exercées provisoirement par les Présidents de la Haute Autorité du Football, de la L.F.P. et de la L.F.A., une nouvelle élection du Comité Exécutif devant intervenir dans un délai maximum de 2 mois.

5. En cas de vacance d'un membre chargé d'une fonction exécutive essentielle, à l'exception du Président, le Comité Exécutif désigne un de ses membres pour exercer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Fédérale.

Si le membre désigné pour exercer cet intérim est également membre d'un organe de direction de la L.F.P., de la L.F.A., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national, il n'est pas tenu de démissionner de cette fonction, sauf en cas d'élection définitive lors de la prochaine Assemblée Fédérale.

L'élection d'un nouveau membre chargé d'occuper la fonction concernée doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Fédérale. Il est choisi, sur proposition du Comité Exécutif, parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions du paragraphe 3 du présent article.

Article - 17 Convocations / Délibérations

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins dix fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins huit membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

2. En cas d'absence du Président, le Comité Exécutif est présidé par le Vice-président Délégué ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre désigné par le Comité.

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4. Tout membre du Comité Exécutif qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité perd la qualité de membre du Comité.

5. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article - 18 Attributions

1. Le Comité Exécutif administre, dirige et gère la Fédération. Il suit l'exécution du budget.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Il amende les textes fédéraux qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Fédérale telle que définie à l'article 11 des présents Statuts.

2. Il est directement compétent pour traiter de tous les sujets en rapport avec l'alinéa 2 de l'article 1 des présents statuts qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'une autre instance.

Il statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements.

3. Il instruit des demandes d'évocation dans le respect des dispositions de l'article 13 du règlement intérieur.

Article - 19 Auditeurs

Assistent au Comité Exécutif, avec voix consultative :

- de droit, le Directeur Général de la F.F.F. et le Directeur Technique National,
- à leur demande ou à la demande du Comité Exécutif, sur les sujets relevant de leurs compétences, le Directeur National de l'Arbitrage et le Médecin Fédéral.

Le Comité Exécutif peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Article - 20 Rémunérations / Frais

1. Certains membres du Comité Exécutif peuvent recevoir une rémunération dans le cadre de l'exécution de leur mandat électif. Leur nombre, les modalités et le montant de cette rémunération sont fixés par le Comité Exécutif, conformément aux dispositions des articles 261-7.1°d) et 242 C du code général des impôts.

Les autres membres du Comité Exécutif ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

2. Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Section 3 - Le Président

Article - 21 Désignation / Vacance

1. Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés.

2. Le Président de la F.F.F. est le Président du Comité Exécutif. Il est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste élue par l'Assemblée Fédérale.

3. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-président Délégué est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dans le cas où le poste de Vice-président Délégué est également vacant, le Comité Exécutif procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres pour exercer cet intérim.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Fédérale. Il est choisi, sur proposition du Comité Exécutif, parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'article 16.3 des présents Statuts. Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article - 22 Attributions

1. Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous

autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Exécutif.

Il préside les Assemblées Fédérales et le Comité Exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Exécutif et veille au fonctionnement régulier de la Fédération.

2. Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Fédération, y compris, sur invitation ou à sa demande, à la Haute Autorité du Football.

Section 4 - La Haute Autorité du Football

Article - 23 Composition

La Haute Autorité du Football est composée des 24 membres suivants, représentant des collèges, élus par l'Assemblée Fédérale dans les conditions des articles 4, 24 et suivants des présents Statuts :

- 2 membres représentant les Présidents de Ligue,
- 2 membres représentant les Présidents de District,
- 2 membres représentant les clubs professionnels,
- 2 membres représentant les clubs amateurs,
- 2 membres représentant les éducateurs dont 1 représentant les entraîneurs professionnels de football et 1 représentant les autres éducateurs de football,
- 2 membres représentant les arbitres dont 1 représentant les arbitres d'élite et 1 représentant les autres arbitres de football,
- 2 membres représentant les joueurs professionnels,
- 2 membres représentant les administratifs et assimilés du football,
- 2 médecins,
- 6 femmes, dont 3 membres représentant la F.F.F. et 3 membres représentant la L.F.P..

Article - 24 Conditions d'éligibilité

1. Seules peuvent être candidates les personnes répondant aux conditions générales d'éligibilité fixées par l'article 4 des présents statuts.

Les membres du Comité Exécutif de la F.F.F. ou du Conseil d'Administration de la L.F.P. ou du Bureau Exécutif la L.F.A. ne peuvent pas être candidats. Il en est de même pour les personnes candidates à l'élection des membres du Comité Exécutif.

2. En outre, les personnes candidates doivent respecter les conditions particulières d'éligibilité suivantes et justifier de leur investiture à la date de déclaration de candidature :

a) Les membres représentant les Présidents de Ligue doivent être Présidents, ou Présidents Délégués, de Ligue régionale au moment de leur élection.

Ils sont désignés par le Collège des Présidents de Ligue.

b) Les membres représentant les Présidents de District doivent être Présidents de District au moment de leur élection.

Ils sont désignés par le Collège des Présidents de District.

c) Les membres représentant les clubs professionnels doivent être ou avoir été pendant au moins trois ans Président d'un club professionnel ou exercer ou avoir exercé, pendant la même durée, les fonctions de membre de Conseil d'Administration, de Directoire ou de Conseil de Surveillance, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué d'une association ou d'une société participant à un groupement sportif membre de la L.F.P..

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale de l'association la plus représentative groupant les clubs professionnels.

d) Les membres représentant les clubs amateurs doivent être ou avoir été pendant au moins trois ans Président d'un club amateur dont l'équipe première dispute un championnat national Senior ou exercer ou avoir exercé, pendant la même durée, les fonctions de membre de Conseil d'Administration, de Directoire ou de Conseil de Surveillance, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué de l'association ou de la société d'un tel club.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale de l'association la plus représentative groupant les clubs amateurs participant aux championnats nationaux Senior.

e) Le membre représentant les entraîneurs professionnels de football doit être titulaire du B.E.P.F. (ou D.E.P.F.) ou du D.E.S. (ou BEES2). Il est désigné par l'Assemblée Générale de l'association la plus représentative groupant les entraîneurs professionnels de football.

Le membre représentant les autres éducateurs de football doit être titulaire du B.E.P.F. (ou D.E.P.F.) ou du D.E.S. (ou BEES2). Il est désigné par l'Assemblée Générale de l'association la plus représentative groupant ces éducateurs.

f) Le membre représentant les arbitres d'élite doit être ou avoir été pendant au moins trois ans arbitre dans les compétitions organisées par la L.F.P.. Il est désigné par l'Assemblée Générale de l'association la plus représentative groupant ces arbitres.

Le membre représentant les autres arbitres de football doit être ou avoir été arbitre pendant au moins trois ans. Il est désigné par l'Assemblée Générale de l'association la plus représentative groupant ces arbitres.

g) Les membres représentant les joueurs professionnels de football doivent être joueurs professionnels ou fédéral en activité ou avoir été sous contrat professionnel ou fédéral durant trois saisons au moins. Ils sont désignés par l'Assemblée Générale de l'association la plus représentative groupant les joueurs professionnels.

h) Les membres représentant les administratifs et assimilés du football doivent être ou avoir été pendant au moins trois ans salariés administratifs et assimilés d'une instance ou d'un club de football.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale de l'association la plus représentative groupant les administratifs et assimilés du football.

i) Les médecins doivent être ou avoir été pendant au moins trois ans médecins dans un club ou élus au sein du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District.

Ils sont désignés par l'Assemblée Générale de l'association la plus représentative groupant les médecins du football.

j) Les femmes doivent être ou avoir été pendant au moins trois ans membres du Comité de Direction d'un club de football, amateur ou professionnel, d'une Ligue ou d'un District, ou exercer ou avoir exercé, durant la même période, une fonction officielle au sein du football.

Les 3 femmes représentant la L.F.P. sont désignées par le Conseil d'Administration de la L.F.P., et les 3 femmes représentant la F.F.F. sont désignées par le Bureau Exécutif de la L.F.A., après concertation, dans les deux cas, avec l'Union des Acteurs de Football (U.A.F.).

Article - 25 Élection / Vacance

1. Les membres de la Haute Autorité du Football sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours pour une durée de quatre ans. Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Sont élus au premier tour de scrutin, collège par collège, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

2. Tout membre de la Haute Autorité qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre de cette Haute Autorité.

Il en est de même, pour ce qui concerne le Président, en cas de non respect, en cours de mandat, des incompatibilités visées à l'article 26.2 des présents Statuts.

3. En cas de vacance au sein de la Haute Autorité, pour quelque motif que ce soit, le ou les sièges laissés libres sont pourvus lors de la plus proche Assemblée Fédérale. Les mandats des membres ainsi élus expirent à la même échéance que l'ensemble des autres membres de la Haute Autorité.

Article - 26 Le Président de la Haute Autorité

1. Le Président de la Haute Autorité est élu en son sein par ses membres. Cette élection s'effectue par un vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

2. Les fonctions listées à l'article 21.1 des présents Statuts, incompatibles avec le mandat de Président du Comité Exécutif, sont également incompatibles avec le mandat de Président de la Haute Autorité.

3. Il préside les travaux de la Haute Autorité et peut demander à être entendu par le Comité Exécutif et l'Assemblée Fédérale.

4. En cas de vacance du poste de Président de la Haute Autorité, cette dernière procède à l'élection d'un nouveau Président, au scrutin secret, parmi ses membres.

Article - 27 Convocations / Délibérations

1. La Haute Autorité du Football se réunit au minimum 4 fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Elle délibère valablement si au moins neuf membres sont présents.

2. En cas d'absence du Président, les membres de la Haute Autorité désignent, parmi eux, un membre chargé de présider la Haute Autorité.

3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

4. Tout membre de la Haute Autorité qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives de celle-ci perd sa qualité de membre.

5. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article - 28 Attributions

- La Haute Autorité du Football dispose d'un pouvoir de contrôle sur la gestion de la Fédération par le Comité Exécutif, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion.

- Elle est force de propositions d'intérêt général au Comité Exécutif.

- Son Président peut demander à être entendu par le Comité Exécutif.

- Elle favorise le dialogue entre les acteurs du football.

- Elle dispose d'un droit d'interpellation du Comité Exécutif et peut formuler des avis.

- Elle peut consulter le Comité d'Audit Interne sur les engagements financiers afin d'opérer des vérifications et contrôles.

- Elle examine le rapport trimestriel présenté par le Comité Exécutif.

- Elle peut proposer la révocation du Comité Exécutif à l'Assemblée Fédérale dans les conditions de l'article 12 des présents Statuts.

Par exception aux dispositions de l'article 27.3, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Elle doit en outre être motivée et prévoir les modalités du respect de la procédure du contradictoire.

Article - 29 Auditeurs

Assistent à la Haute Autorité, avec voix consultative, de droit, le Directeur Général de la F.F.F. et le Directeur Technique National.

La Haute Autorité peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Section 5 - Les Commissions Fédérales

Article - 30

1. Outre l'institution de Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports (notamment formation, arbitrage et médical), le Comité Exécutif peut créer des départements et des Commissions Fédérales chargés de l'assister, lui et le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, dans le fonctionnement de la Fédération.

Il en détermine les attributions et en nomme les membres.

Le Comité Exécutif ou, suivant le cas, le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, peut être représenté par un de ses membres auprès de ces Commissions.

2. Par ailleurs une Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote relatives à l'élection de la Haute Autorité, du Comité Exécutif, du Président de la Fédération, du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur, de son Président et du Collège des autres acteurs du Football Amateur.

Elle se compose de 5 membres au minimum nommés par le Comité Exécutif, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, de la L.F.P. ou de la L.F.A..

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou tout litige relatifs aux opérations de vote susvisées.

Elle a compétence pour :

– se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

– accéder à tout moment au bureau de vote ;

– adresser au Comité Exécutif tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;

– se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;

– exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Titre 3 - Autres organismes

Article - 31

La Fédération constitue une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale, dans les conditions prévues par la loi et la Ligue du Football Amateur, sans personnalité morale.

La Fédération constitue des organismes régionaux ou départementaux, avec ou sans personnalité morale, auxquels elle confie l'exécution d'une partie de ses missions.

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel

Article - 32

1. Conformément aux dispositions du Code du Sport, il est institué au sein de la F.F.F. un organisme chargé de diriger le football professionnel et dénommé Ligue de Football Professionnel (L.F.P.).

2. La L.F.P. est constituée sous forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

Ses statuts sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Fédérale.

3. La L.F.P. est chargée de gérer, sous le contrôle de la F.F.F., les clubs professionnels quel que soit leur statut constitué conformément à la loi.

Elle organise, au nom de la F.F.F., le Championnat de Ligue 1, le Championnat de Ligue 2 et toute autre compétition de son ressort concernant les clubs professionnels.

La composition des Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée à la Convention F.F.F./L.F.P..

4. La F.F.F. conclut avec la L.F.P. une convention définissant les relations entre les deux personnes morales.

Cette convention est établie conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives aux ligues professionnelles constituées par les fédérations et dotées de la personnalité morale. Les modalités de cette convention sont adoptées par les Assemblées Générales de la F.F.F. et de la L.F.P..

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées précitées.

Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Sports.

5. La F.F.F. conclut avec la L.F.P. un protocole d'accord financier dont les modalités sont soumises à l'approbation des Assemblées Générales des deux organismes.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration et adoption par les Assemblées précitées.

6. La L.F.P. adresse à la F.F.F. la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

7. En cas de dissolution de la L.F.P., celle-ci attribue l'actif net à la F.F.F..

8. A compter de la saison 2012/2013, la contribution financière unique en faveur du football amateur sera calculée à hauteur de 2.5% de l'assiette constituée des droits d'exploitation audiovisuelle négociés par la L.F.P. (nets de la taxe sur la cession des droits de diffusion prévue à l'article 302 bis ZE du Code Général des Impôts) et des recettes de la L.F.P. sur les paris sportifs. Cette contribution ne pourra être inférieure à un minimum garanti fixé à 14.260.000€.

Le présent paragraphe devra figurer dans les mêmes termes au sein des Statuts de la L.F.P., les modifications apportées à celui-ci devront être adoptées dans les mêmes termes par les Assemblées Générales de la F.F.F. et de la L.F.P., après accord entre le Comité Exécutif de la F.F.F. et le Conseil d'Administration de la L.F.P..

Section 2 - La Ligue du Football Amateur (L.F.A.)

Article - 33 La L.F.A. - Attributions

1. La L.F.A. est chargée de gérer, au sein de la F.F.F. et sous son contrôle, l'ensemble du Football Amateur et de fédérer les actions des Ligues régionales, des Districts et des clubs. Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière.

2. Elle comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale de la L.F.A.,
- le Bureau Exécutif,
- trois instances consultatives : le Collège des Présidents de Ligue, le Collège des Présidents de District et le Collège des autres acteurs du Football Amateur.

Paragraphe 1 – L'Assemblée Générale de la L.F.A.

Article - 34 Assemblée Générale de la L.F.A.

1. L'Assemblée Générale de la L.F.A. est composée exclusivement des délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale et d'un représentant des clubs du football diversifié au sein de chaque délégation, porteurs d'un nombre de voix calculé suivant les dispositions de l'article 9.1.a) ci-avant.

2. Les représentants des clubs participant aux épreuves nationales et régionales du football diversifié, ainsi que leur suppléant, sont élus, à raison d'un par Ligue, par leur Assemblée régionale, tous les 4 ans, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents Statuts. Ils ne peuvent pas être simultanément délégués représentant les clubs à statut amateur à l'Assemblée Fédérale. Ils doivent être licenciés d'un club de football diversifié ou être ou avoir été membre d'une commission de la Ligue en charge du football d'entreprise ou du football loisir ou du futsal ou du football pour tous.

3. L'Assemblée Générale de la L.F.A. se réunit au moins une fois par an à des dates fixées par son bureau qui est le Bureau Exécutif de la L.F.A..

4. Elle élit les membres du Bureau Exécutif de la L.F.A. dans les conditions de l'article 36 des présents Statuts.

Paragraphe 2 – Le Bureau Exécutif de la L.F.A.

Article - 35 Composition

1. Le Bureau Exécutif de la L.F.A. est composé de 12 membres :

- 9 membres, dont au minimum 2 femmes, élus par l'Assemblée Générale de la L.F.A. au scrutin de liste bloquée, dans les conditions de l'article 36 des présents Statuts ;
- 3 membres de droit : les Présidents respectifs des Collèges des Présidents de Ligue, des Présidents de District et du Collège des autres acteurs du Football Amateur.

2. Les trois membres du Bureau Exécutif qui figurent aux trois premiers rangs de la liste sont chargés des fonctions exécutives essentielles et ne peuvent pas cumuler cette fonction avec celles de membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national.

En conséquence, toute personne élue pour exercer une de ces fonctions également membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national doit démissionner de son poste dans les conditions du paragraphe 2 de l'article 13 des présents Statuts.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est invalidée.

Article - 36 Election / Vacance

1. Seules peuvent être candidates les personnes répondant aux conditions générales fixées par l'article 4 des présents Statuts, les membres élus du Comité Exécutif ainsi que ceux de la Haute Autorité du Football ne pouvant être candidats.

En outre, afin de pouvoir présenter sa candidature, toute liste doit justifier de dix parrainages de présidents de Ligue ou de District.

Ces parrainages sont effectués dans le respect des conditions de l'article 14.2 des présents Statuts.

2. La déclaration de candidature de chaque liste doit être adressée, accompagnée des justificatifs des parrainages susmentionnés, par courrier recommandé au siège de la F.F.F., 30 jours au moins avant la date de l'élection.

Elle doit comporter les noms, prénoms et signature des candidats.

Nul ne peut appartenir à plus d'une liste.

Les candidats à l'exercice des fonctions exécutives essentielles doivent figurer aux trois premiers rangs de leur liste.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté après la clôture des candidatures.

3. Les membres du Bureau Exécutif de la L.F.A., hors membres de droit, sont élus au scrutin de liste bloquée, pour une durée de quatre ans au cours d'une Assemblée Générale de la L.F.A. électorale devant se tenir au minimum 45 jours et au maximum 60 jours après l'Assemblée Fédérale Elective.

L'élection se fait, par vote secret, dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

. L'élection peut comporter deux tours.

. Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

. Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne sont maintenues, dans le cas où plus de deux listes sont candidates, que les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

. La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

. L'élection ne comporte qu'un seul tour.

. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

4. Tout membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. qui, au cours de son mandat, se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou à une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues à l'article 35.2, perd immédiatement la qualité de membre de ce Bureau.

Il en est de même pour les membres chargés des fonctions exécutives essentielles qui ne respectent plus, en cours de mandat, les incompatibilités prévues à l'article 35.2, ainsi que pour le Président, en cas de non-respect, en cours de mandat, des incompatibilités visées à l'article 38 des présents Statuts.

5. En cas de vacance, le Président propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.A..

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Président du Bureau Exécutif de la L.F.A. propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante de la L.F.A..

6. En cas de vacance d'un nombre de postes ne permettant plus au Bureau Exécutif de la L.F.A. de fonctionner dans le respect des présents Statuts, ses attributions sont exercées provisoirement par les Présidents des Collèges des Présidents de Ligue, des Présidents de District et des autres acteurs du Football Amateur, une nouvelle élection du Bureau Exécutif de la L.F.A. devant intervenir dans un délai maximum de 2 mois.

7. En cas de vacance d'un membre chargé d'une fonction exécutive essentielle, à l'exception du Président, le Bureau Exécutif de la L.F.A. désigne un de ses membres pour exercer l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale de la L.F.A..

Si le membre désigné pour exercer cet intérim est également membre d'un organe de direction de la L.F.P., d'une Ligue, d'un District, d'un club professionnel ou d'un club amateur participant à un championnat national, il n'est pas tenu de démissionner de cette fonction, sauf en cas d'élection définitive lors de la prochaine Assemblée Générale de la L.F.A..

L'élection d'un nouveau membre chargé d'occuper la fonction concernée doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.A.. Il est choisi, sur proposition du Bureau Exécutif de la L.F.A., parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions du paragraphe 5 du présent article.

Article - 37 Le Bureau Exécutif – Attributions / Délibérations

1. Le Bureau Exécutif de la L.F.A. assure l'administration de la L.F.A. et statue, dans le cadre de ses compétences, sur toutes les activités relevant du Football Amateur. Il n'a pas de compétence en matière disciplinaire.

Il définit les zones territoriales « mobiles » d'animation des Collèges.

Une convention financière F.F.F. / L.F.A. couvrant la période du 1er juillet au 30 juin de chaque année détermine les ressources attribuées au Football Amateur. Dans le cadre de cette dévolution globale, le Bureau Exécutif de la L.F.A. définit les priorités d'affectation et en assure le suivi qui fait l'objet d'un compte-rendu annuel avant clôture de l'exercice social de la F.F.F..

2. Le Bureau Exécutif de la L.F.A. se réunit au moins 10 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins 6 membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

L'ordre du jour des réunions est arrêté, à titre provisoire, par le Président et adressé aux membres au moins huit jours à l'avance.

Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

En cas d'absence du Président, il est présidé par le membre figurant en 2ème position sur la liste élue ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre désigné par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Bureau Exécutif de la L.F.A. qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Bureau perd la qualité de membre du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le procès-verbal est diffusé aux membres du Bureau Exécutif, aux Présidents de Ligue et aux Présidents de District.

3. Le Bureau Exécutif de la L.F.A. est assisté par un Directeur Général Adjoint chargé du Football Amateur, nommé par le Comité Exécutif et dépendant directement du Directeur Général de la F.F.F., qui assiste de droit, avec voix consultative à ses réunions.

Peuvent également assister aux réunions du Bureau Exécutif de la L.F.A., à leur demande ou à la demande du Bureau Exécutif de la L.F.A., sur les sujets relevant de leurs compétences, le Directeur Technique National et le Directeur National de l'Arbitrage.

Le Bureau Exécutif de la L.F.A. peut en outre se faire assister par toute personne dont l'expertise est requise.

Paragraphe 3 – Le Président de la L.F.A.

Article - 38 Le Président de la L.F.A.

1. Le Président de la L.F.A. est le Président du Bureau Exécutif de la L.F.A.. Il est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste élue par l'Assemblée Générale de la L.F.A..

2. Les fonctions listées à l'article 21.1 des présents Statuts, incompatibles avec le mandat de Président du Comité Exécutif, sont également incompatibles avec le mandat de Président de la L.F.A..

3. En cas de vacance du poste de Président, le membre figurant en 2ème position sur la liste élue est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. Dans le cas où ce poste est également vacant, le Bureau Exécutif de la L.F.A. procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres pour exercer cet intérim.

L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale de la L.F.A.. Il est choisi, sur proposition du Bureau Exécutif de la L.F.A., parmi les membres de ce dernier, complété au préalable le cas échéant dans les conditions de l'article 36.5 des présents Statuts.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Paragraphe 4 – Les Collèges

Les Collèges possèdent un rôle consultatif et sont force de proposition.

Article - 39 Les Collèges

1. Le Collège des Présidents de Ligue

a) Composition :

Il est composé de chaque Président de Ligue et de chaque Président Délégué de Ligue, en exercice, ainsi que par 3 Présidents des Ligues d'outre-mer. En cas d'absence, chacun peut mandater pour le représenter un membre de l'instance dirigeante de la même Ligue.

Sur convocation du Président de la F.F.F. ou de la L.F.A., le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque Assemblée Fédérale et chaque assemblée générale de la L.F.A.

b) Le bureau :

Le collège est dirigé par un bureau de 5 membres élus pour quatre ans au sein du Collège.

Les membres du Comité Exécutif, de la Haute Autorité du Football ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.

Cette élection s'effectue par un vote secret au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La perte de la qualité de président de Ligue entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau.

d) Désignation des membres représentant les Présidents de Ligue à la Haute Autorité :

Le Collège des Présidents de Ligue est l'instance habilitée à désigner les membres représentant les Présidents de Ligue à la Haute Autorité.

La réunion de désignation est placée sous la présidence d'un Président de Ligue non candidat.

Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau.

e) Nombre de voix :

Pour les votes, chaque Président et Président Délégué des Ligues métropolitaines dispose d'une voix.

Les Présidents des Ligues d'outre-mer sont représentés par trois délégués qu'ils désignent parmi eux. Chaque délégué désigné par bassin porte autant de voix (Indien (2), Pacifique (2), Antilles-Guyane-St Pierre et Miquelon (5)) qu'il a de ligues à représenter.

2. Le Collège des Présidents de District

a) Composition :

Il est composé de chaque Président de District en exercice. En cas d'absence, chacun peut mandater pour le représenter un membre de l'instance dirigeante du même District.

Sur convocation du Président de la LFA, le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque assemblée fédérale et chaque assemblée générale de la LFA.

b) Le bureau :

Le collège est dirigé par un bureau de 12 membres, chaque membre étant désigné par ses pairs au sein de sa Ligue.

Les membres du Comité Exécutif, de la Haute Autorité du Football ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.

Cette élection dans chaque Ligue s'effectue dans les mêmes conditions que celle du Bureau du Collège des Présidents de Ligue fixées au paragraphe 1.b) du présent article.

La perte de la qualité de président de District entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A.

c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau.

d) Désignation des membres représentant les Présidents de District à la Haute Autorité :

Le Collège des Présidents de District est l'instance habilitée à désigner les membres représentant les Présidents de District à la Haute Autorité.

La réunion de désignation est placée sous la présidence d'un Président de District non candidat.

Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau.

e) Nombre de voix :

Pour les votes, chaque Président de District dispose d'une voix.

3. Le Collège des autres acteurs du Football Amateur

a) Composition :

Il est composé des 12 membres suivants élus par l'Assemblée Générale de la L.F.A. pour quatre ans :

- 6 dirigeants de clubs amateurs engagés dans une compétition nationale dont :

- . 1 en Championnat National 1,
- . 1 en Championnat National 2,
- . 1 en Championnat National 3,
- . 1 dans un Championnat de France Féminin de Division 1 ou de Division 2,
- . 1 en Championnat de France de Futsal de Division 1 ou de Division 2,
- . 1 en compétition nationale de Football d'Entreprise ;

- 3 membres, dont au moins une femme, représentant les éducateurs, les candidats à ces postes devant être titulaires du BEES1, du B.E.F. ou du D.E.S. (ou BEES2). Les éducateurs titulaires d'un diplôme plus élevé ainsi que les éducateurs étant ou ayant été en charge d'une équipe évoluant dans un championnat professionnel ne peuvent être candidats à un poste au sein de ce collège ;

- 3 membres, dont au moins une femme, représentant les arbitres, les candidats à ces postes devant être ou avoir été arbitres pendant au moins trois ans et ne devant pas arbitrer ou avoir arbitré des rencontres de compétitions professionnelles.

Sur convocation du Président de la LFA, le Collège se réunit au moins deux fois par an durant la saison sportive. Il est réuni obligatoirement avant chaque assemblée fédérale et chaque assemblée générale de la LFA.

Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de son élection, perd immédiatement la qualité de membre du Collège, étant précisé que pour les 6 dirigeants de clubs amateurs, l'équipe de leur club au titre de laquelle ils ont été élus doit rester engagée dans une compétition nationale Senior pendant toute la durée de leur mandat.

b) Le bureau :

Le Collège est dirigé par un bureau de 4 membres élus pour un mandat de quatre ans au sein du Collège :

- 2 dirigeants de club,
- 1 éducateur,
- 1 arbitre.

Les membres du Comité Exécutif, de la Haute Autorité du Football ou du Bureau Exécutif de la L.F.A. ne peuvent être candidats à cette élection.

Cette élection s'effectue dans les mêmes conditions que celle du Bureau du Collège des Présidents de Ligue fixées au paragraphe 1.b) du présent article.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et, à la demande du Président du Collège, sur convocation du Président de la L.F.A..

c) Le Président :

Une fois constitué, le bureau propose l'un de ses membres à l'élection du Président par le Collège.

Cette élection se déroule selon les mêmes modalités que l'élection des membres du Bureau.

d) Nombre de voix :

Pour les votes, chaque membre du Collège dispose d'une voix.

Section 3 - Les organismes régionaux

Article - 40 La Ligue régionale

1. Les associations affiliées à la F.F.F. sont groupées au sein de Ligues régionales par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.

Leur ressort territorial est celui des Directions régionales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

2. Les Ligues régionales sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.

3. Leurs statuts et leurs règlements doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Par ailleurs, leurs statuts doivent être conformes aux statuts-types figurant dans les dispositions annexes aux Statuts de la F.F.F..

4. Les Ligues régionales adressent à la Fédération la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.

5. En cas de dissolution d'une Ligue régionale, celle-ci attribue l'actif net à la Fédération Française de Football.

En cas de rapprochement de Ligues, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crédation ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué à la Ligue issue de cette fusion.

6. Les Ligues régionales constituées dans les Départements d'Outre-Mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent conduire des actions de coopération avec les fédérations affiliées à la F.I.F.A. des États de la zone géographique dans laquelle elles sont situées. Sous l'égide de la Confédération continentale concernée, et avec l'accord exprès de la F.F.F., ces Ligues peuvent organiser des manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue d'y participer.

Article - 41 Le Comité Régional

1. Un Comité Régional est obligatoirement créé lorsque plusieurs Ligues sont constituées dans le ressort territorial d'une Direction régionale des Sports.
2. Les Comités Régionaux sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur y compris ceux concernant l'organisation du sport.
3. Leurs statuts doivent comporter les dispositions types.

Section 4 – Les organismes départementaux

Article - 42 Le District

1. Les associations affiliées à la F.F.F. et dépendant des Ligues régionales visées à l'article 40 sont groupées en un ou plusieurs districts sur le plan départemental par décision de l'Assemblée Fédérale qui décide de leur constitution et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques.

Leur ressort territorial est celui des directions départementales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

2. Les districts sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.
3. Leurs statuts et leurs règlements doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. Par ailleurs, leurs statuts doivent être conformes aux statuts-types figurant dans les dispositions annexes aux Statuts de la F.F.F..
4. Les districts adressent à la Fédération, sous le couvert de leur Ligue régionale, la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de leurs comptes.
5. En cas de dissolution d'un District celui-ci attribue l'actif net à la Fédération Française de Football qui peut le reverser à la Ligue régionale dont dépendait le District intéressé.
En cas de rapprochement de Districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-crétation ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au District issu de cette fusion.

Article - 43 Le Comité Départemental

1. Un Comité Départemental est obligatoirement créé lorsque plusieurs districts sont constitués dans le ressort territorial d'une Direction départementale des Sports.
2. Les Comités Départementaux sont régis par la Loi du 1^{er} juillet 1901 ou le droit civil local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et les règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport.
3. Leurs statuts doivent comporter les dispositions types.

Titre 4 - Ressources

Section 1 - Dotation

Article - 44

La dotation comprend :

- une somme de dix mille euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de la Fédération ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération au cours de l'exercice à venir.

Article 44 bis

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Section 2 - Recettes

Article - 45

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'alinéa 4 de l'article 44 ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- du produit des licences et des manifestations ;
- des subventions de l'État, des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des ressources provenant du partenariat et des retransmissions télévisées.

Section 3 - Comptabilité

Article - 46

1. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Fédérale.

L'exercice social est de douze mois et s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.

Chaque établissement de la Fédération doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

2. Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Titre 5 - Modification des statuts et de leurs dispositions annexes et dissolution

Article - 47 Généralités

Les délibérations de l'Assemblée Fédérale extraordinaire prévues aux trois articles suivants sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports.

Section 1 - Modification des statuts et de leurs dispositions annexes

Article - 48

1. Les statuts, et leurs dispositions annexes, ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Fédérale, sur proposition du Comité Exécutif ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée, par voie électronique ou postale, aux représentants des clubs affiliés à la Fédération quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

2. L'Assemblée ne peut modifier les statuts, et leurs dispositions annexes, que si la moitié plus un au moins de ses membres en exercice, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

3. Dans tous les cas, les statuts, et leurs dispositions annexes, ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Section 2 - Dissolution

Article - 49 Mise en œuvre

L'Assemblée Fédérale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de quorum et de vote prévues à l'article 48.

Article - 50 Conséquences

En cas de dissolution, l'Assemblée Fédérale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique poursuivant un objet analogue, ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Titre 6 - Formalités administratives

Article - 51

1. La F.F.F. transmet au Ministre chargé des Sports toutes les modifications apportées aux Statuts, au Règlement Intérieur, au Règlement Disciplinaire et au Règlement Financier, ainsi qu'à leurs Annexes. De même, sur simple demande du Ministre, elle transmet tout document concernant l'administration et le fonctionnement de la fédération.

2. Elle fait connaître dans les trois mois, à la préfecture, les changements survenus au sein de ses instances dirigeantes et de sa direction générale.

Les documents administratifs et comptables, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, à toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou du préfet. Le rapport annuel et les comptes leur sont adressés chaque année.

3. Le Règlement Intérieur est adopté et amendé par l'Assemblée Fédérale sur proposition du Comité Exécutif et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article - 52

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article - 53

La F.F.F. est seule qualifiée pour correspondre avec les organismes internationaux et les Fédérations étrangères affiliées à la F.I.F.A..

A ce titre, toute correspondance adressée à la FIFA ou l'UEFA par un club affilié à la F.F.F. ou une Ligue doit être adressée à la F.F.F. qui la transmet de manière officielle aux organismes internationaux concernés.

Tableau récapitulatif la répartition des compétences entre l'Assemblée Fédérale et le Comité Exécutif en matière de modification des textes fédéraux

Assemblée Fédérale	Comité Exécutif
Statuts et dispositions annexes	
Règlement Intérieur	
Convention FFF/LFP et Protocole	
Annexe à la Convention (DNCG)	
Règlement Financier	
Règlements Généraux	
	Annexe 1 Guide de procédure pour la délivrance des licences
Annexe 2 Règlement disciplinaire et Barème disciplinaire	
	Annexe 3 Rémunération des joueurs amateurs
Annexe 5 Dispositions financières : - Indemnités de mutation / de préformation - Part fédérale sur les licences - Statut de l'Arbitrage - Statut des Educateurs	Annexe 5 Dispositions Financières : - Frais de dossier et amendes FFF - Cotisations FFF - Régime obligatoire d'assurance FFF - Licences délivrées par la FFF
Annexe 6 Circulaire Football d'Animation	
	Annexe 7 Règlement de la Commission Fédérale Médicale
	Annexe 8 Charte Ethique et de Déontologie du Football
	Annexe 9 Manuel National pour l'octroi de la licence UEFA Club
Annexe 10 Les Licences club et les Labels	
Annexe 11 Formation des Acteurs du Football	
Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football	
Statut de l'Arbitrage	
Statut du Football Diversifié	
	Statut du Joueur Fédéral
	Statut de la Joueuse Fédérale
	Statuts des médecins
	Règlement des Pôles « Espoirs » et des sections sportives scolaires « Elite »
	Règlement des Agents sportifs
Règlements des Compétitions Nationales : dispositions relatives au nombre de clubs, aux accessions et aux rétrogradations	Autres dispositions des Règlements des Compétitions Nationales
Règlement des terrains et installations sportives, Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives, Règlement des installations sportives futsal	